

ASSOCIATION PATRIOTIQUE DES THRACES
A ATHÈNES

PERSÉCUTION
DES GRÈCS EN BULGARIE
ET EN ROUMELIE ORIENTALE

APPEL AUX GRANDES PUISSANCES ET AUX
PEUPLES DE L'EUROPE ET DE L'AMÉRIQUE



ATHÈNES
IMPRIMERIE P. A. PETRAKOS
1906

ASSOCIATION PATRIOTIQUE DES THRACES
A ATHÈNES

PERSÉCUTION
DES GRÈCS EN BULGARIE
ET EN ROUMELIE ORIENTALE

APPEL AUX GRANDES PUISSANCES ET AUX
PEUPLES DE L'EUROPE ET DE L'AMÉRIQUE



ATHÈNES
IMPRIMERIE P. A. PETRAKOS
1906

AKAΔHMIA

AOHNAN



PERSÉCUTION

DES

GRECS EN BULGARIE
ET EN ROUMÉLIE ORIENTALE

Nous faisons appel à la conscience des peuples et à la justice des gouvernements, et nous protestons contre les événements déplorables, qui viennent de se dérouler en Bulgarie et en Roumélie Orientale, qui ne complètent que trop tristement la longue série des injustices et des vexations, dont les Grecs, qui vivent dans ces pays, ont eu à souffrir de la part de leurs concitoyens Bulgares.

En ce siècle de tolérance et de justice, il semble incroyable que, depuis tant d'années et avec tant de violence, les Bulgares, à la face du monde civilisé, poursuivent nos frères uniquement parce que ceux-ci parlent une autre langue, appartiennent à une autre Eglise, et gardent intacte dans leur cœur leur conscience nationale.

Hier, l'Europe et l'Amérique protestaient contre l'intolérance des Roumains à l'égard des Juifs. Nous avons vainement attendu une protestation semblable, lorsque ce même gouvernement persécutait dernièrement avec plus de brutalité et moins de raison encore, les Grecs de Roumanie. Nous voudrions voir l'opinion publique se soulever aujourd'hui contre les horreurs de la Roumélie Orientale. Qu'on nous permette d'exposer les faits scandaleux qui viennent de se pas-



ΑΟΗΝΑΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ser, de montrer la longue suite des persécutions dont nous avons déjà en à souffrir et qui sont des précédents qui n'expliquent que trop les faits actuels, malgré les Droits que l'Europe nous avait reconnus solennellement et qu'elle avait écrits dans des Traités, qui sont le fondement de son Droit Public.

I. Les Traités, fondement de nos Droits.

Lorsque, au lendemain de la guerre turco-russe, l'Europe eut à s'occuper des Provinces Balkaniques, de la Bulgarie et de la Roumélie Orientale ou partie de l'ancienne Thrace, une situation particulière s'imposait à son attention ; elle avait à résoudre un problème des nationalités assez complexe.

Ces provinces étaient habitées, en effet, par une majorité relative bulgare assez considérable ; mais auprès d'elle, l'Europe avait à assurer le sort de deux minorités imposantes, des Turcs et des Grecs qui se trouvaient dans ces provinces.

Pour les Grecs, ce n'est pas seulement par leur nombre (150,000 environ en Roumélie Orientale), qu'ils s'imposaient à sa sollicitude, mais encore par une série d'autres considérations.

1°. C'est d'abord que, dans certains districts, à Sténimachos, à Philippoupolis, à Varna, sur la côte de la Mer Noire, etc., ils avaient la majorité sur les Bulgares eux-mêmes. Il fallait tenir compte de ces enclaves grecques sans qu'on pût les détacher cependant de ces provinces et les soumettre à un régime particulier.

2°. La population grecque était aussi anciennement installée dans le pays que les Bulgares eux-mêmes, et même plus anciennement qu'eux, puisque ceux-ci sont, comme on le sait, l'arrière-garde des grandes invasions du IV^e siècle, tandis que la plupart des Grecs sont encore d'anciens colons

installés dans le pays non point au temps des Turcs, ou de l'Empire de Byzance, mais depuis l'antiquité. Ce ne sont pas des parasites ; mais, la Roumélie Orientale surtout, est leur patrie, à plus juste titre encore, qu'elle l'est pour les Bulgares de ces provinces.

3°. Enfin, si la majorité appartenait incontestablement, dans l'ensemble du pays aux Slaves, la minorité grecque occupait dans le pays une situation sociale éminente : la plupart des métiers, l'industrie, le commerce, la pêche, les professions libérales, étaient entre ses mains, et tout cela renforçait encore l'importance de l'élément grec.

Prendre des mesures pour assurer le respect des droits de cette minorité s'imposait donc à l'Europe, et celle-ci semble l'avoir compris alors ; certains articles du *Traité de Berlin* et plus d'une disposition du *Statut Organique* de la Roumélie Orientale ont été rédigés à cet effet et imposés au nouveau Gouvernement que l'on fondait.

En effet, l'article 4 § 2 du *Traité de Berlin* dit formellement :

« Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations Turques, Roumaines, Grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du Règlement Organique. »

Et l'article 5 §§ 2 et 3 ajoute :

« La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

« La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

Ceci concernait la Bulgarie proprement dite ; pour la Roumélie Orientale, les articles 13 et 18 du *Traité de Berlin* qui la constituaient en province autonome, laissaient à un Règlement Organique ultérieur, qu'allait rédiger une Commission Européenne, le soin de fixer le sort des différentes nationalités. Ce *Statut* est plus explicite encore que les articles du *Traité* relatifs à la Bulgarie. Et ici nous nous trouvons encore, nous le faisons remarquer, en présence d'un acte international, discuté et sanctionné par l'Europe.

Le Statut Organique consacre le double principe de la liberté et de l'égalité de tous les citoyens, et de l'inviolabilité de leurs personnes et de leurs biens, qui en découle naturellement, et que le Gouvernement princier ne cessera, plus tard, de méconnaître systématiquement.

Le principe de la *liberté* est proclamé dans les articles 30 § 1, en ce qui concerne la liberté individuelle ; l'article 33 ajoute que « la demeure de toute personne habitant en Roumélie Orientale est inviolable » ; les articles 38, 39 et 40 consacrent les libertés de la parole, de l'enseignement,* et de la presse.

L'inviolabilité de la propriété, que nous verrons les Bulgares violer tant de fois à propos des églises, des couvents et des écoles, est consacrée par l'article 36, qui en pose le principe, l'article 36 § 1 qui défend toute confiscation, et les articles 34 et 35 qui, en prohibant les monopoles, empêchent ainsi les atteintes indirectes à la propriété et à la liberté d'acquiescer.

L'*égalité* entre les différentes nationalités est spécifiée avec plus de soin encore ; le principe en est reconnu dans l'article 24 §§ 1 et 2 :

« Les indigènes de la Roumélie Orientale sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

* Voir page 10 arts 347 et 348 qui complètent ces articles.

» Les emplois, honneurs et fonctions publics leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.»

Ce qui, par conséquent, fait jouir tous les indigènes des libertés reconnues par les articles 38, 39 et 40 que nous rappelions plus haut (liberté de la parole, de la presse etc.).

Le principe d'égalité est maintenu en ce qui concerne le culte (articles 28 § 1 et 29) et, d'une façon plus formelle encore, en ce qui concerne la *langue*, par l'article 22 qui est des plus explicites, qui consacre véritablement et développe ce principe et montre bien le souci constant de la Commission internationale. Voici cet article in-extenso :

« Les principales langues du Pays : le turc, le bulgare et le grec, sont employées dans la province par les autorités et par les particuliers dans leurs relations avec les autorités selon les règles suivantes :

» Les autorités administratives et judiciaires des départements, cantons et communes pour leurs actes, jugements, correspondance et publications, se servent de la langue de la population qui est en majorité relative dans leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins à la moitié de cette majorité, auquel cas la langue de cette minorité est employée concurremment avec celle de la majorité.

» Les autorités administratives et départementales pour leur correspondance avec les autorités qui leur sont subordonnées se servent de la langue parlée par la majorité de la population dans les circonscriptions des dites autorités subordonnées.

» Le turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leurs relations avec la Sublime Porte et avec les autorités des autres parties de l'Empire.

» Les lois destinées à être promulguées dans la Province, les ordonnances, circulaires et publications du Gouvernement-Général, ainsi que les arrêtés, circulaires et publications du Secrétaire-Général et des Directeurs-Généraux, intéressant toute la Province sont rédigés en langue Turque, Bulgare et Grecque.

» Devant les tribunaux, les particuliers ont le droit de se servir de l'une des trois langues principales à leur choix.

«Tout arrêt ou jugement doit être officiellement traduit dans celle des trois langues indiquée par la partie intéressée qui en réclame la traduction.»

Enfin, pour mieux affirmer la volonté de l'Europe et la compléter, en ce qui concerne les impôts, l'article 25 interdit tout impôt d'exception et oblige la répartition des taxes en fixant que: «tout impôt est établi pour l'utilité commune». — Et, comme si tout ceci n'était pas suffisant encore, dans son souci du respect des droits, comme de la conscience des minorités jusque dans les moindres détails, le Statut, dans son règlement sur la milice locale, article 412, ajoute en fin du § 1: «On s'attachera autant que possible à loger les miliciens chez leurs *corréligionnaires* des localités occupées par eux.»

* * *

Tel est le *droit* établi par l'Europe en Bulgarie et en Roumélie Orientale, droit qui assure à la minorité grecque de ces provinces le traitement d'égalité absolue avec la population slave. Avant d'énumérer la série des attentats commis contre ce droit par le gouvernement princier, attentats contre lesquels nous protestons hautement aujourd'hui, une dernière question se pose: l'annexion déguisée de la Roumélie Orientale à la Bulgarie n'aurait-elle pas modifié la nature comme le texte de ces droits et le Gouvernement Princier ne se trouverait-il pas en droit d'ignorer aujourd'hui le Statut Organique de 1879?

On peut répondre hardiment pour la négative et affirmer que ce Statut, aussi bien que les articles 4 et 5 du Traité de Berlin, qui concernent la Bulgarie, demeurent en vigueur.

En effet, le Prince de Bulgarie, Alexandre de Battemberg, occupait bien Philippoupolis et proclamait l'annexion de la Roumélie Orientale à la Principauté, mais, après de longs

pourparlers entre les Puissances et la Turquie, il a été simplement décidé au lieu de faire nommer le Gouverneur-Général de Roumélie Orientale tous les cinq ans, par la S. Porte avec le consentement des Puissances, (ainsi que la Loi Organique de la Roumélie Orientale le prescrivait), de considérer comme tel, le Prince de Bulgarie, qui, se conformant à l'article 13 du Traité de Berlin, devenait ainsi Gouverneur Général (Vali) de la Province autonome.

Mais, en dehors de cette union personnelle, l'Europe n'a reconnu aucun changement dans la situation légale de la Roumélie Orientale; le Statut Organique élaboré par la Commission Européenne continue donc à être en vigueur, il s'impose au gouvernement princier et a force de Loi.

II. La violation des droits des minorités par le gouvernement bulgare.

Voilà le *droit*. Et ce droit a été depuis vingt ans odieusement violé et foulé aux pieds, car, malgré ces textes précis des traités que nous venons d'analyser, dès le lendemain du coup d'état, les Bulgares ont tout fait pour assimiler la province nouvellement occupée à la Principauté Bulgare et pour faire prédominer dans l'une comme dans l'autre la nationalité bulgare aux dépens des autres nationalités. Et, par ce travail d'assimilation, l'action bulgare s'attachait principalement à éliminer l'élément grec qui, grâce à sa supériorité sociale, morale et financière, était, comme nous l'avons fait remarquer, le facteur principal du commerce et de l'industrie.

Les moyens que les Bulgares employèrent pour supprimer leurs concitoyens grecs sont aussi nombreux que divers. Ils rempliraient un volume. Nous nous contenterons de mentionner ici, en les groupant, quelques uns de ces faits seulement.

Persécution de la langue et des lettres grecques.

D'après l'article 347 du Statut Organique*, les dépenses pour la fondation et l'entretien des établissements d'instruction primaire et secondaire sont à la charge des Communautés religieuses. D'après l'article 348, si une Communauté n'a pas les ressources suffisantes pour fonder et entretenir ses écoles, le Budget de l'État lui fournira une subvention à cet effet.

Or, bien que le Gouvernement Bulgare, perçoive de lourds impôts spécialement affectés aux dépenses de l'instruction publique et que les Grecs acquittent régulièrement ces impôts, bien que l'art. 25 exige, comme nous l'avons dit**, la répartition proportionnelle du produit des taxes, les écoles grecques n'ont jamais reçu la moindre subvention. Par contre, le gouvernement bulgare alloue des subventions régulières et considérables aux écoles musulmanes et bulgares.

Mais, non contents de frapper ainsi indirectement les écoles grecques, en négligeant de les subventionner, les Bulgares ont voulu à aller plus loin encore, et malgré la clause de l'article 38 qui proclame la liberté de l'instruction, la Sobranié a voté une loi en 1891, sous le gouvernement de Stamboulof, qui obligeait les enfants grecs à fréquenter les écoles bulgares à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à 12 ans. C'est alors seulement, après ce stage bulgare obligatoire, qu'il leur eût été permis de fréquenter les écoles grecques; c'était supprimer purement et simplement l'istruzione grecque. Cette loi, quoique promulguée et malgré le désir de son auteur et des gouvernements de Ivantzof, Caravelof et Danef, n'a pas encore été mise en vigueur***. Elle menace cependant les

* Voir page 6 l'art. 40 qui proclame la liberté scolaire.

** Idem page 8.

*** Grâce aussi aux protestations du gouvernement grec (Circulaire de 9/21 octobre 1892 aux Puissances signataires du Traité du Berlin) et à la pression exercée par elles sur Stamboulof.

Grecs comme une épée de Damoclès. Le Gouvernement Princier, craignant, en effet, de violer trop ouvertement un article aussi formel du Statut, s'essaie à le tourner en offrant, d'une part, aux Grecs, s'ils en acceptaient la mise en vigueur, les subsides que le Gouvernement Princier s'est refusé jusqu'à ce jour à allouer à leurs écoles, et d'autre part, en faisant lancer par l'inspecteur des écoles de Bourgas, en Octobre 1904, une circulaire qui imposait aux écoles grecques l'enseignement de la langue bulgare pendant 34 heures par semaine, ce qui revenait à rendre impossible l'enseignement du grec. Les autorités, dans certains villages des environs de Bourgas, sont même allées jusqu'à imposer de lourdes amendes aux paysans grecs qui ne se conformaient pas à cette mesure.

Enfin, malgré l'inviolabilité de la propriété consacrée par les articles 34, 35 et 36 du Statut, les Bulgares ont confisqué les écoles grecques de Hascovo et de Dermén-Déré, après en avoir, au préalable, maltraité et chassé les professeurs.

Il est à supposer, pourtant, que ces mesures arbitraires et ces violences n'ont pas paru suffisantes au Gouvernement Princier pour extirper notre langue de Bulgarie et de Roumélie. Nous avons transcrit tout au long l'article 22 qui proclamait l'égalité des langues grecque, bulgare et turque, et cependant:

1°. De lourds impôts ont fait disparaître les enseignes des magasins écrites en grec.

2°. L'introduction des journaux en langue grecque a été prohibée.

Enfin, employant la méthode ordinaire des conquérants, ils ont systématiquement changé les noms grecs de certaines villes, comme Philippoupolis et Sténimachos, qui sont devenues Plovdiv et Assenograd.

Voilà, comment les Bulgares ont respecté l'égalité des langues qui avait été proclamée avec tant de soin par le Statut, voilà les atteintes incessantes qu'ils ont portées à la volonté de

l'Europe et aux droits d'un nombre considérable de leurs concitoyens.

Renvoi de fonctionnaires Grecs.

Malgré l'article 5 du Traité de Berlin, et l'article 24 du Statut*, les Grecs ne sont engagés dans aucun service de l'État, et ceux qui occupaient déjà des fonctions publiques, ont été renvoyés sans raison plausible, ou obligés de démissionner sous la pression d'odieuses menaces, uniquement parce qu'ils étaient Grecs et parlaient leur langue.

Voici les noms de quelques uns des fonctionnaires ainsi congédiés :

Christos Varoussiadès, de Philippoupoli, juge à Cavakli.

Démètre Vogazlis, de Philippoupoli, juge à Kustendil.

Panayotis Panayoglou, de Philippoupoli, juge à Philippoupoli.

G. Paroussiadis, de Varna, juge à Roustchouk.

Jean Catsigras, de Philippoupoli, professeur à l'école agronomique de Tirnovo.

Jean Nemtsoglou, de Philippoupoli, médecin militaire.

Thanos Vyzantios, de Philippoupoli, médecin militaire.

G. Malamas, de Tatar-Pazardjik, médecin militaire.

Ath. Achlanlis, de Philippoupoli, directeur de l'école agronomique de Satovo.

Jean Hadjijovandjoglou, de Philippoupoli, médecin vétérinaire.

Maria Constantinoglou, de Philippoupoli, professeur de littérature dans les écoles bulgares.

Georges Démétriadès, de Philippoupoli, professeur de littérature grecque au gymnase bulgare de Philippoupoli.

Dem. Varoussiadès, de Philippoupoli, juge à Carlovo.

* Voir page 6.

Georges Andronicos, de Philippoupoli, médecin municipal.

Dem. Andronicos, de Philippoupoli, architecte de la mairie de cette ville.

Jean Hadjivassiliou, de Philippoupoli, procureur à Hascovo.

Ce dernier, relevé de ses fonctions, avait été emprisonné sous l'inculpation qu'il appartenait à un comité grec.

Jean Hadjiargyriou, de Sténimachos, médecin militaire.

Persécution de l'Eglise grecque.

La persécution de la langue, la confiscation des écoles, le renvoi des fonctionnaires grecs, n'ont pas suffi aux Bulgares.

Ils se sont attaqués encore et plus particulièrement à l'Église grecque. Ici, malgré l'article 5 § 3 du Traité de Berlin, les articles 24, 28, 34 et 35 du Statut, ils se sont livrés à de systématiques confiscations. En voici une liste succincte par diocèses :

I. Diocèse de Varna

1. L'église de la Trinité.
2. L'église de Saint-Athanase (village de Castritsi).
3. L'église du village de Cara-Hussein.
4. Des terrains vagues et un petit bois auprès du village de Soutsouki, appartenant à l'église de S^t Paul et Pierre.
5. Le couvent de S^t Constantin, près de Varna, avec l'église, ses dépendances et cent vingt (120) hectares de terres qui donnaient à la Communauté grecque de Varna un revenu de cinq mille francs par an.
6. Le couvent de Saint Démétrios, près de Varna, avec ses terres et ses vignes qui donnaient également à la Communauté grecque de Varna un revenu de cinq mille francs par an.

II. Diocèse de Philippoupoli

7. L'église de la S^{te} Vierge, à Philippoupoli, que les Bulgares ont transformée en cathédrale.

8. L'église des Taxiarkes, à Hascovo. ainsi que les propriétés de cette communauté se trouvant à Philippoupoli et toute la fortune de l'église.

9. L'église de S^t Photius, à Dermen-Déré.

10. L'église de S^t Athanase à Sténimachos.

11. L'église de Zodochos Pighi, de la même ville, avec toutes ses biens.

12. Le grand couvent patriarcal de Batchicovo, qui dépendait directement du Patriarcat Œcuménique. Ce couvent fut réservé au Patriarcat Œcuménique et aux Grecs orthodoxes par l'article 10 du Firman Impérial du 27 Février 1870 (8 Zilhitzé 1286 de l'Égire) qui avait réglé les différends du Patriarcat Œcuménique et de l'Exarcat Schismatique bulgare.

13. Les Bulgares ont arbitrairement saisi et occupé les riches et immenses propriétés de ce couvent grec.

14. L'église de S^{te} Kyriaki, à Philippoupoli.

15. Le couvent de la S^{te} Trinité à Cavakli.

16. Les dépendances de l'église de S^t Georges, à Stenimachos.

III. Diocèse d'Anchialos et Messimvria.

17. Le couvent de S^{te} Anastasie Pharmacolytria, dépendant du Patriarcat Œcuménique, avec toutes ses propriétés.

18. L'église byzantine de S^t Jean, à Messimvria.

De plus, il y a quatre ans environ, les Bulgares avaient saisi et occupé les couvents de *Saint Georges* et des *Saints Anargyres* qu'ils ont dû restituer à qui de droit après les vives protestations des Hellènes, du Patriarcat Œcuménique et du Gouvernement Grec.

III. Les dernières violences.

Grâce à ces persécutions, la population, grecque de la Roumélie Orientale, dans l'espace de 20 ans, a perdu 50.000 âmes. Malheureusement, à cette liste déjà longue d'atteintes portées aux droits d'une minorité laborieuse et pacifique viennent s'ajouter de nouveaux méfaits, cette persécution systématique s'étant accentuée encore, ces dernières années, et ces jours-ci avec une incroyable violence, à la faveur d'événements tout à fait étrangers à la question et sous l'impulsion d'excitations venues du dehors.

C'est à l'occasion des troubles de Macédoine, que les Bulgares ont soumis les Grecs de la Principauté et de la Roumélie Orientale à de nouvelles vexations.

« Une race unique doit dominer dans les Balkans, la race » Bulgare, écrit la *Vetcherna - Posta* de Sofia, organe officieux, » au mois de Décembre 1904. Pour cela l'Hellénisme de la » Macédoine et de la Roumélie-Orientale, doit être anéanti et » exterminé... La catastrophe de l'Hellénisme doit être un » article de foi pour les Bulgares... La lutte contre l'Hellénisme devra commencer dans son berceau même... Bulgares, n'oubliez pas votre devoir... »

Cet appel a été entendu. D'une part, les Comités révolutionnaires bulgares, qui prétendent délivrer la Macédoine, ont pensé qu'il serait habile de faire supporter aux Grecs de Roumélie les frais de la lutte d'extermination que ces Comités mènent contre leurs frères de Macédoine ; aussi, les a-t-on soumis à de lourdes contributions, qu'on prélève de force, qui vont enrichir le trésor révolutionnaire et armer le bras des assassins. D'autre part, les événements de Macédoine ont paru une occasion unique pour compléter en Roumélie

même la lutte de ruse et d'illégalités menée depuis 20 ans, par des actes et des manifestations brutales qui feraient oublier la lente et sourde persécution et qu'on pourrait aisément présenter au monde civilisé comme le contre-coup naturel des événements de Macédoine; et ainsi les tyrans se poseraient et victimes.

Dès l'année dernière, des manifestations préparées de longue main, mettaient en danger la vie et la fortune des Grecs de Roumélie et de Bulgarie. Mais cette année, ces horreurs étaient dépassées. Encouragés, sans doute, par l'exemple des Roumains qui viennent à Bucarest et dans plusieurs autres centres de se livrer à des actes d'une révoltante et singulière brutalité contre les Grecs établis chez eux, excités par la présence des agents des comités roumains qui, en Bulgarie, organisent des bandes de brigands qu'ils font passer ensuite en Macédoine, les Bulgares n'ont plus mis de frein à leurs coupables passions.

Ces temps derniers, la foule empêchait le Métropolitain orthodoxe grec de Varna, Néophytos, de débarquer quoiqu'il fût muni du Firman Impérial de sa nomination.* Une seconde fois, malgré les assurances de l'Agent diplomatique bulgare à Constantinople et de son Gouvernement, affirmant que le Métropolitain pouvait se rendre dans son diocèse, la foule bulgare l'a de nouveau empêché de débarquer. Et, poussant plus loin son hostilité, elle l'a lapidé en le poursuivant jusqu'au navire. Enfin, comme pour avilir le représentant du Patriarche grec, les Bulgares se sont livrés à la plaisanterie douteuse d'habiller un âne avec des vêtements sacerdotaux et de le promener à travers les rues en criant «Néophytos!»

La foule occupait ensuite, avec le consentement des auto-

* Voir page 5 art. 5 § 2 (Tr. Berlin) défendant qu'aucune entrave ne soit apportée aux rapports des communions avec leurs supérieurs hiérarchiques.

rités, l'hôpital grec de Varna, ainsi que l'église cathédrale de S^t Athanase et l'église de S^t Nicolas, bâtie par le Grec Paraskeva Nicolaou. Les Bulgares s'emparaient, en même temps, des églises et des écoles grecques des faubourgs de Cavarna et de Baldjik.

Le 16 Juillet n. s., les églises grecques de Philippoupolis de S^{te} Marina (cathédrale), S^t Charalampos, S^t Démétrios, S^t Denis, S^{te} Paraskevi, S^t Constantin et les couvents de S^t Georges et des S^{ts} Anargyres furent assaillis par la foule qui détruisit tout ce qui s'y trouvait. L'autel de la Cathédrale, mis en pièces, fut jeté dans la rue. L'archimandrite Photios, le *locum tenens* de l'évêque Métropolitain, a été dangereusement blessé par la foule qui avait envahi le palais épiscopal, en détruisant et en volant tout ce qui tombait sous sa main.

Le gymnase grec de Marasli, fondé par le maire d'Odessa, qui est un Grec, a été entièrement saccagé, les meubles en ont été enlevés et détruits.

La bibliothèque Marasli a été mise à sac; les livres précieux qui s'y trouvaient furent brûlés ou dispersés par la foule en délire.

L'école des filles a subi le même sort.

Des centaines de magasins grecs ont été dévalisés par la populace qui emportait les marchandises et les objets précieux.

Les imprimeries des journaux grecs *Philippoupolis* et *Idissis tou Aimou* furent détruites; les caractères typographiques dispersés dans les rues; le cercle grec a été saccagé; là aussi, livres et meubles ont été mis en pièces ou volés.

Une centaine de maisons grecques ont subi les assauts de la foule qui en a détruit les portes et les fenêtres.

Enfin, l'avocat grec Maliadès trouvait une mort tragique dans sa propre maison. La foule l'a tué à coups de couteaux et de gourdins.

Ces scènes se reproduisaient avec le même sauvagerie dans les villes de Pazardjik, Sténimachos et de Péristéra, où les églises et les écoles grecques furent également occupées.

Ces faits scandaleux, rappellent singulièrement du reste des faits du même genre qui se passaient, il y a plus de vingt ans déjà, à Philippoupolis alors qu'il n'existait pourtant pas de question macédonienne sous sa forme actuelle.

Le 23 Avril 1885, les Hellènes de cette ville célébraient l'anniversaire du Roi Georges, leur souverain; les écoles, les maisons et les magasins étaient pavés. Lorsque les Bulgares, accompagnés des élèves des écoles, réunis dans le jardin public, après avoir entendu des orateurs injurier la nation grecque, assaillirent les établissements grecs, les saccagèrent, brisèrent les fenêtres des maisons, forcèrent les portes, et après avoir déchiré les drapeaux grecs, les foulèrent aux pieds. La police et les soldats s'étaient joints aux manifestans que dirigeait le directeur des postes Théodoroff; le général Drigalski, chef de la police, suivait de loin ces scènes.

Nous sommes donc bien autorisés à dire, rappelant la systématique persécution des autorités bulgares, et ces violences d'il y a vingt ans qui expliquent celles d'aujourd'hui, que les événements de Macédoine, mis aujourd'hui en avant par les Bulgares ne sont qu'un prétexte. Il est mensonger de prétendre que ceux-ci aient attendu la formation des bandes grecques en Macédoine pour opprimer les Grecs de Roumélie, sans compter qu'il serait, odieux de faire retomber sur des populations paisibles la responsabilité d'actes commis ailleurs par des populations de même race, parfaitement fondées, du reste, à se défendre, par les armes, contre des attaques et des assassinats qui désolent leurs foyers depuis tant années. Mais l'exemple des Roumains, leurs alliés fidèles, qui déjà s'étaient servis des mêmes sophismes pour expliquer les troubles de Braïla et de Bucarest, à dû tenter les Bulgares et

les encourager à compléter leur silencieuse persécution par d'éclatantes violences.

* *
*

Le connexité entre les affaires de Roumélie et de Macédoine, c'est nous, Grecs, qui devons l'établir et qui pourrions nous en prévaloir. Les brigands de Macédoine se retrouvent à Philippoupolis et à Varna.

Souvent on nous dit: Pourquoi donc vous opposer à la bulgarisation de la Macédoine? L'autorité bulgare n'est-elle pas préférable au joug des Turcs? Sous un gouvernement juste chacun trouvera son droit. Nous répondons à cela: L'Europe officiellement nous avait donné les mêmes assurances en Roumélie Orientale, elle avait reconnu et proclamé les droits de la population hellène, elle avait pris soin de rédiger un Statut pour les sauvegarder. La longue série d'illégalités, de confiscations, de pressions administratives que nous venons de citer, les troubles violents, les scandaleuses manifestations qui se déroulent aujourd'hui dans toutes les villes de Bulgarie et de Roumélie, montrent le cas que les Bulgares ont fait des obligations qui leur étaient imposées par l'Europe, le respect qu'ils ont de ses décisions, et l'usage qu'ils comptent faire ailleurs du pouvoir, si, demain, on leur confiait l'administration de la Macédoine, et le sort de populations de race grecque.

Ce qui explique aussi pourquoi celles-ci défendent en Macédoine leur nationalité les armes à la main.

Nous venons d'exposer nos droits, la persécution et les violences dont les Grecs sont victimes depuis vingt ans de la part des autorités et de la démagogie bulgare. Les persécutions des uns et les violences des autres sont, au XX^e siècle, un défi porté à l'Europe, à la civilisation, à l'humanité.

La nation hellénique s'en remet à l'Europe pour exiger le respect de traités qui sont son ouvrage, qui traduisent son

desir de justice et sa volonté de la voir triompher en Orient. Elle espère que les peuples libéraux de l'Europe se lèveront pour flétrir cette nation qui réclame pour elle la liberté, et qui vis-à-vis des autres, de ceux qui sont désarmés et qu'elle devrait protéger, est incapable de tolérance. Nous réclamons, au nom du Droit des Gens, le respect des droits de notre Race, au nom des Droits de l'Homme, la sauvegarde de la fortune, de la vie, de la conscience et de l'honneur de nos concitoyens.

À la suite des manifestations de ces jours derniers l'Association patriotique des Thraces a envoyé la protestation suivante aux représentants des Puissances à Athènes, et à la presse européenne le télégramme ci-après :

Athènes le 22,4 Août 1906.

Excellence,

L'Association Patriotique des Thraces proteste respectueusement auprès des Grandes Puissances contre les agressions et le pillage dont nos frères ont été les victimes en Bulgarie et en Roumélie Orientale, au mépris des clauses des traités, de la justice et de la civilisation.

L'Association supplie l'Europe de daigner prendre sous sa protection les victimes de ces attentats et d'imposer la stricte application du traité de Berlin et de la Statut Organique qui assurent la liberté et l'égalité à toutes les nationalités vivant en Bulgarie et en Roumélie Orientale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Au nom de l'Association Patriotique des Thraces

Le Président

CONST. SPYRIDIS

Le Secrétaire

PIERRE AXIOTIDES

A Son Excellence

e. c. t.

Télégramme

Au nom des Thraces nous dénonçons avec indignation aux nations européennes les vandalismes commis dans Principauté Bulgarie et province privilégiée Roumélie Orientale, et invoquons leur protection pour nos frères massacrés, dont les églises sont usurpées, le clergé insulté, les biens pillés contre tout droit humain et contre la liberté.

Association Patriotique des Thraces.

STATISTIQUE

des écoles Grecques en Bulgarie et en Roumélie Orientale.

Selon la dernière statistique officielle de 1905, les Grecs possèdent en Bulgarie et en Roumélie Orientale 66 écoles, avec 8395 élèves des deux sexes et 174 maîtres et maîtresses.



AKAΔHMIA

Imprimerie: P. A. PETRAKOS — Athènes



ΑΚΑΔΗΜΙΑ

ΑΘΗΝΩΝ

ΑΚΑΔΗΜΙΑ



ΑΘΗΝΩΝ